

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION GÉNÉRALE
de l'ARCHITECTURE
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

ÉDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~deuxième paragraphe~~ ^{modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927}

DIRECTION des MONUMENTS
HISTORIQUES

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

BUREAU des TRAVAUX ET
CLASSEMENTS

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

Service du Recensement
des Monuments de la France

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail de l'église de LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées)

appartenant à la commune de LANNEMEZAN

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de LANNEMEZAN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 OCTO 1945

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

15-484-1927 | 10713 |